

**FERME EOLIENNE DE LA FONTAINE DU
BERGER SAS**

**MEMOIRE DE RÉPONSE A
L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Commune de Macquigny (02)



Volkswind France SAS

SAS au capital de 250 000 € R.C.S Paris 439 906 934

Centre Régional de Tours

Les Granges Galand

32, rue de la Tuilerie

37550 SAINT AVERTIN

Sommaire :

1 INTRODUCTION 4

2 RECOMMANDATIONS EMISES PAR L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (du 17 avril 2018) 5

3 JUSTIFICATION DE LA PART DU PORTEUR DE PROJET 6

1 INTRODUCTION

Notre société développe un projet éolien sur la commune de Macquigny dans le département de l'Aisne (02) situé à une vingtaine de kilomètres à l'est de Saint-Quentin. Le nom du projet est la Ferme éolienne de la Fontaine du Berger. Ce projet est constitué de 10 éoliennes ainsi que de trois postes de livraison. Ce projet a été déposé avec des éoliennes Nordex N117 – 3,6 MW avec deux hauteurs en bout de pale différentes :

- Pour l'éolienne E01 : turbine de 91 m de hauteur au moyeu et donc de 149,5 m de hauteur totale,
- Pour les autres machines (E02 à E10) : turbines de 106 m de hauteur au moyeu pour une hauteur totale de 164 m.

De ce fait la puissance cumulée du parc de la Ferme éolienne de la Fontaine du Berger est de 36 MW.

Ce projet a fait l'objet de demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter aux titres des ICPE qui ont été réalisées sous le régime de l'Autorisation Unique. Le dossier de Demande a été déposé le 29 septembre 2016. Un dossier de réponse aux compléments demandés par les Services a été déposé le 25 avril 2017. Le dossier a été déclaré recevable le 8 juin 2017 et a été mis en enquête publique en septembre 2017.

A ce jour, le projet de la Ferme éolienne de la Fontaine du Berger a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale en date du 8 juin 2017 ainsi qu'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 17 avril 2018.

L'avis de l'Autorité Environnementale du 17 avril 2018 émet plusieurs recommandations et commentaires sur le dossier. Le présent document vise à apporter les précisions nécessaires.

2 RECOMMANDATIONS EMISES PAR L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (du 17 avril 2018)

Voici la liste des recommandations émises par l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) :

- Séquence Qualité de l'évaluation environnementale

L'autorité environnementale recommande : d'analyser la fonctionnalité des haies et boisements existants, en tant qu'habitat et élément fixes du paysage, notamment ceux que le projet prévoit de détruire ; d'en déduire une distance de retrait des éoliennes E01 et E09, qui ne saurait être inférieure à 200 mètres selon les recommandations d'Eurobats.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des prospections complémentaires avec écoute en altitude en continu en prenant soin de respecter les préconisations du « diagnostic chiroptéologique des projets éoliens terrestres » émis par la société française pour l'étude et la protection des mammifères.

- Séquence Prise en compte des milieux naturels

L'autorité environnementale recommande d'assurer un éloignement des éoliennes d'au moins 200 mètres de haies ou boisements afin de prévenir la mortalité des chiroptères.

3 JUSTIFICATION DE LA PART DU PORTEUR DE PROJET

➤ **Réalisation de prospections complémentaires (au sol et en altitude)**

Dans son avis sur le dossier de demande d'autorisation unique de la Ferme éolienne de la Fontaine du berger du 17 avril 2018, l'Autorité Environnementale (AE) de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France « recommande de réaliser des prospections complémentaires au sol par transect et en altitude par suivi en continue, en prenant soin de respecter les préconisations présentes dans le documents intitulé « diagnostic chiroptérologique des projets éoliens terrestres » émis par la SFPEM, dans sa version 2.1 de février 2016 ».

Premièrement, cette demande n'apparaît pas dans les demandes de compléments des services instructeurs du 5 décembre 2016.

Pour ce projet, six inventaires ont été menés pour le groupe des chiroptères. Ce qui correspond au standard du nombre de prospection pour un projet éolien sans enjeu particulier décelé lors de l'analyse bibliographique ou en cours d'étude, ce qui est le cas du présent projet.

Pour rappel, le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens terrestres de la Direction Générale de la Prévention des Risques de décembre 2016 fait état d'un « effort d'inventaire de 2 passages minimum par période d'activité (soit au moins 6 passages) pour acquérir une vision assez complète pour de nombreux sites de projet ».

Un enregistreur automatique d'ultrasons (SM2Bat+) a été mis en place lors des sorties en période de parturition et de transit automnal, soit 4 sorties, au niveau des milieux les plus intéressants au sein du périmètre rapproché.

Lors de ces prospections 4 espèces ont été recensées : la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) et le Murin de Brandt (*Myotis brandti*). Au sein du secteur d'étude seules les deux espèces de Pipistrelles ont été recensées, et qui plus est, avec des activités très faibles au sein des parcelles agricoles. La Pipistrelle de Nathusius a été recensée une seule fois avec une

activité de 6 contacts par heure. Quant à la Pipistrelle commune, son activité maximale enregistrée est de 42 contacts par heure au niveau d'une haie.

Il est également à noter que des mesures d'évitement ont déjà été mises en œuvre car l'éolienne présentant le plus d'enjeux a été supprimée (ancienne E02), que deux éoliennes sont situées à plus de 150 m de haies et que toutes les autres sont à plus de 200 m de haies ou de boisement, suite à la mise en place des mesures de réduction.

Au regard, des espèces recensées, de leur faible activité au sein de la zone d'étude et de l'éloignement des éoliennes des haies, le projet n'est pas de nature à avoir un impact significatif sur ces espèces.

Enfin, le guide national de décembre 2016 précise que l'étude d'activité en altitude est à mettre en place « dans le cas d'un parc éolien forestier ou en cas d'enjeux forts déterminés par l'analyse bibliographique ou premières expertises de terrain, notamment pour les espèces de haut vol ». Ce qui n'est pas le cas de notre étude.

En conclusion, au regard du principe de proportionnalité de l'étude d'impact, les inventaires mis en place sont proportionnés aux enjeux identifiés. Le projet ne nécessite pas la mise en place d'inventaires complémentaires.

➤ **Distance aux haies et boisements**

Les éoliennes E01 et E09 se trouvent respectivement à 75 et 55 m de haies. En effet, ces dernières n'ont pas pu être placées à plus de 150 m des haies, du fait des contraintes techniques, paysagères et foncières.

Afin de réduire au minimum les risques de collision des chauves-souris, ces haies, sans grande valeur intrinsèque, situées à moins de 150 m de ces éoliennes seront supprimées soit 314 mètre linéaire de haie. Cette suppression sera compensée par la plantation de nouvelles haies totalisant 630 mètres linéaires (ratio 2 pour 1).

Il est également à souligner que les haies supprimées n'avaient pas de fonction particulière pour la faune. A contrario, la haie de 320 ml plantée à l'ouest de l'éolienne E06 permettra d'établir un corridor biologique entre le Bois du Volcan, la prairie et le boisement au lieu-dit « Le Riez à Meures ». De par leur position géographique, ces haies n'ont pas non plus de fonction de rétention d'eau. En effet la première est située sur la ligne de crête d'une colline et la seconde, orientée dans le sens de la pente, ne fait pas office de « barrière » susceptible de ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement. Ces haies ne présentent donc pas d'intérêt majeur pour la prévention d'un quelconque risque d'inondation.

Le rapport écologique conclue que la nouvelle distance (après suppression) « de 150 m entre les éoliennes et les haies est acceptable au regard des espèces et de leur activité au sein du plateau agricole et des haies. Pour rappel, la Pipistrelle de Nathusius a été recensée uniquement en période de transit printanier en un point (chemin agricole) avec une activité de 6 contacts par heure, quant à la Pipistrelle commune, bien qu'elle présente une activité faible à modérée en période de transit printanier au niveau des haies, elle n'a pas été recensée au sein de la zone d'étude et des haies lors des période de parturition et de transit automnal. Enfin, il est à souligner qu'aucune Noctules ou Sérotine commune n'a été recensées malgré la mise en place d'un enregistreur automatique. »

En conclusion, au regard des enjeux potentiels et de la fonctionnalité des haies qui seront supprimées, le projet ne nécessite pas le déplacement d'éoliennes ou la suppression supplémentaire de haies.

(Source : Pièce n°3 Etude écologique 02 FE de la Fontaine du Berger - Version consolidée - Avril 2017 - Chapitre 5.4.4. Impact résiduel page 104)